

Espace de liberté pour chiens



Dans cet espace les chiens peuvent évoluer librement, sans laisse, dans le respect des autres usages et sans perturber la biodiversité.

Le chien est libre de s'y promener sans laisse, à proximité et sous le contrôle de son accompagnateur.

L'accompagnateur répond du comportement de son animal et veille à ce qu'il n'apporte aucune gêne ni risque pour les autres usagers.

L'accompagnateur procède immédiatement au ramassage des déjections de son animal.

La présence des animaux dans les enclos forestiers et les zones d'intérêt écologique est interdite. La baignade des animaux dans les pièces d'eau est interdite.

Il est interdit de laisser son chien pourchasser, mutiler, tuer des animaux et dénicher des oiseaux. Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et ceux de lere catégorie sont strictement

Le dressage et la promenade des chiens par des sociétés sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par la Ville de Paris.

L'article 8 du règlement des bois relatif à l'accès des animaux de compagnie précise les conditions d'accès des chiens :

- L'accès des animaux de compagnie, sous la responsabilité de leur propriétaire, est autorisé sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.
- Leur présence est interdite dans les enclos forestiers.
 Dans des secteurs de faible fréquentation du public, identifiés et signalés comme tels, la promenade en liberté, sous le contrôle et à proximité du maître, est autorisée.
- Les entreprises de promenade et dressage de chiens doivent déposer une demande d'autorisation préalable pour exercer leur activité, qui est soumise à redevance dans les bois
- Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits dans les bois.
- Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.
- Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage de ses déjections.
- Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis à ces maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.
- Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.